



8, rue Saint André - 72100 LE MANS
02 43 47 23 21 - accueil@sps-pierre.fr

Coordonnateur de l'opération :
Mikaël LEFEBVRE
06 66 27 56 89

**PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE
SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE
NIVEAU 3**



**Rénovation du siège de la CCI
Travaux préalables
Boulevard René Levasseur
72000 LE MANS**

MAITRE D'OUVRAGE

CCI LE MANS
1 rue boulevard René Levasseur
CS 31435
72014 LE MANS CEDEX 2

MAITRE D'OEUVRE

LEDRU ARCHITECTES
13 rue de la Barillerie
72000 LE MANS

Version	Date	Objet
01	10/04/2026	Création du document

SOMMAIRE

1	PRESENTATION	4
2	RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	6
2.1	Descriptif de l'opération	6
2.2	Organismes de prévention	7
2.3	Services d'urgence	7
2.4	Liste des lots	8
2.5	Les sous-traitants	8
2.6	Autorisations administratives	9
3	RECAPITULATIF D'ORGANISATION	10
4	MESURES D'ORGANISATION GENERALE ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE	13
4.1	Phasage	13
4.2	Environnement du chantier	13
4.3	Démolition	15
4.4	PV de consignation	15
4.5	Sols	15
4.6	Plan d'installation de chantier	16
4.7	Installations communes	16
5	MESURES D'ORGANISATION PRISES PAR LE CSPS	23
5.1	Circulations horizontales et verticales	23
5.2	Conditions de manutention des matériaux	23
5.3	DHOL	24
5.4	Aménagement des zones de stockage	24
5.5	Protections collectives	25
5.6	Tranchées et fouilles ouvertes	26
5.7	Travaux en hauteur	27
5.8	Interactions	30
5.9	Amiante	30
5.10	Désamiantage (SS3)	30
5.11	Travaux à proximité d'amiante (SS4)	32
5.12	Plomb	33
5.13	Risque chimique	35

5.14	Poussières bois	36
5.15	Vibrations	36
5.16	Conditions d'accès au chantier	36
5.17	Protection contre l'incendie	37
5.18	Protections individuelles	38
5.19	Tableaux des risques	40
5.20	Formation à la sécurité	46
6	MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTION SUR LE SITE	48
7	RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS	49
7.1	Mesures pour l'évacuation de tout blessé grave	49
7.2	Petit matériel de secours	49
7.3	Secouriste	49
7.4	Conduite à tenir en cas d'accident	50
7.5	Déclaration d'accident	50
8	MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	51
8.1	Plan Particulier en Matière de Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS)	51
8.2	Sous-traitance	52
8.3	Emploi de personnel intérimaire	52
8.4	Emploi d'entreprises étrangères	52
8.5	Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO)	53
9	ANNEXES	54
9.1	Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (S.O.GE.D.)	54
9.2	Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons (DHOL)	55
9.3	Permis de feu	56
9.4	Fiche d'urgence	58
9.5	Dispositions en matière de locaux d'accueil du personnel	59

1 PRESENTATION

PLAN GENERAL DE COORDINATION

Préambule

Toutes les **entreprises, traitants, cotraitants, sous-traitants, travailleurs indépendants**, etc. ont l'obligation formelle de respecter les dispositions du PGCSPS.

Tout manquement sera notamment signalé par le **maître d'ouvrage**, après avis du **coordonnateur SPS** et du **maître d'œuvre**.

Contenu du Plan Général de Coordination

- Le présent **Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)** est établi par le **coordonnateur SPS**.
- Fondé sur les principes généraux de prévention suivants (**article 4121-2 du Code du Travail**), il constitue une pièce du Dossier de Consultation des Entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants, à engager pour réaliser les travaux.
Les éléments contenus dans le Plan Général de Coordination ont donc force de loi pour les entreprises contractantes. Celles-ci doivent s'appuyer sur le Plan Général de Coordination et établir leur **Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé**.
- Le Plan Général de Coordination sera complété et adapté par le **coordonnateur SPS** en fonction de l'évolution du chantier. Il intégrera, au fur et à mesure de leur application, les harmonisations, les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé. Les mises à jour seront communiquées à chaque entreprise concernée. Les PGCSPS pourront être modifiés en conséquence et transmis par le coordonnateur S.P.S.

CHAMP D'INTERVENTION DU COORDONATEUR SPS

Démarche de prévention commune

Le **maître d'ouvrage**, le **maître d'œuvre**, l'**OPC** et le **coordonnateur SPS** mettent en œuvre les 1^{er}, 2^e, 3^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e des neufs principes généraux de prévention (article L4121-2 du Code du Travail), les entreprises, titulaires et sous-traitants, travailleurs indépendants compris, mettent en œuvre l'ensemble des **Principes Généraux de Prévention**.

Les PGP	MO, MOE, OPC, SPS	Entreprise
1° Éviter les risques	X	X
2° Évaluer les risques qui ne peuvent être évités	X	X
3° Combattre les risques à la source	X	X
4° Adapter le travail de l'homme		X
5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique	X	X
6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux	X	X
7° Planifier la prévention	X	X
8° Prendre des mesures de protections collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles	X	X
9° Donner des instructions appropriées aux travailleurs		X

ROLE DU COORDONNATEUR SPS

Le champ d'intervention du coordonnateur SPS est relatif aux risques suivants

- **Risques générés pour chaque entreprise résultant des travaux sur les autres entreprises** de l'opération (coactivité simultanée ou successive) ;
- **Risques générés par l'environnement** (trafic, réseaux enterrés – aériens, tiers, risques liés aux existants...) sur les entreprises de l'opération.

Limites de la prestation du coordonnateur SPS

- La prestation du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération (article L.4532-6 Code du Travail).
- Le coordonnateur SPS n'est pas un agent de sécurité en entreprise et ne saurait se confondre avec l'agent tel qu'il existait sous l'empire de la loi du 6 décembre 1976 et des décrets pris pour son application (circulaire DRT 96-5 du 10 avril 1996 – Paragraphe 5.3.1.3*).
- La mission du **coordonnateur SPS** n'est pas une mission d'agent de prévention ou d'agent de sécurité d'entreprises. Le **coordonnateur SPS** n'assure pas une présence permanente sur le chantier.

D'une manière générale, le coordonnateur SPS n'est pas en charge

- De la formation des intervenants, qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants ;
- De la vérification de leurs aptitudes physiques, de leurs compétences techniques et professionnelles, des habilitations et de l'équipement de sécurité qui leur sont donnés ainsi que leur formation ;
- Des choix des matériels mis en œuvre, des matériaux et produits employés, des installations, des équipements de travail, des équipements collectifs et individuels de protection ;
- De la détermination des modes opératoires d'intervention et d'exécution des travaux ;
- Des vérifications et contrôles obligatoires prévus par la réglementation concernant les installations et équipements de travail quel qu'ils soient, notamment les installations électriques, thermiques, d'aération, les équipements de manutention et de levage, les échafaudages, les équipements de transport et de personnes, les engins de chantier, de même que les mesures, prélèvements et analyses d'atmosphère.

Sont également exclus de la mission du coordonnateur SPS

- L'élaboration du dossier de maintenance des lieux de travail (articles R.4211-3 et R.4211-4 du code du travail) ;
- La vérification de la véracité ou de l'exactitude des informations qui lui sont données, en particulier celles contenues dans les plans et notices techniques ;
- Le respect des obligations prévues à l'article GN 13 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui relève de la responsabilité du Chef d'Établissement ;
- L'intégration de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail à la conception des locaux au regard des réglementations qui leur sont applicables en fonction de la destination finale ;
- L'application des dispositions prescrites aux articles R.4511-1 à R.4551-11 du code du travail relatives aux travaux réalisés par une entreprise extérieure dans un établissement en activité qui reste de la compétence des chefs d'entreprises extérieures et utilisateurs concernés.

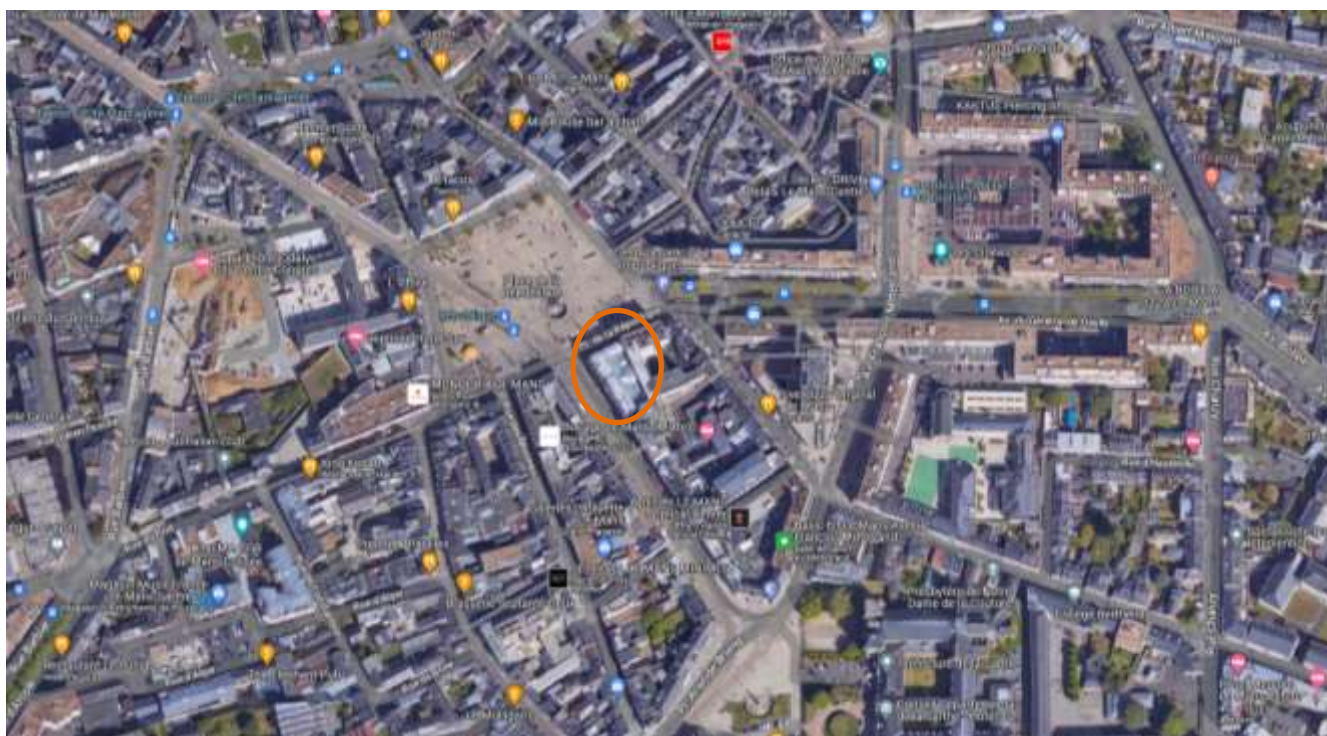
2 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

2.1 DESCRIPTIF DE L'OPERATION

2.1.1 CONTENU DES TRAVAUX

Travaux préalable à la rénovation du siège de la CCI au MANS selon CCTP MOE.

2.1.2 PLAN DE SITUATION



2.2 ORGANISMES DE PREVENTION

ORGANISME	ADRESSE	TEL
DDETS de la Sarthe Inspection du travail	19, boulevard Paixhans CS 41822 72018 LE MANS Cedex 2	02 85 32 77 00 (standard)
CARSAT Pays de la Loire	2, place de Bretagne 44932 NANTES Cedex 9	3679 (service prévention des risques professionnels)
OPPBTP	Parc d’Affaires Exapole 275, boulevard Marcel Paul Bâtiment D – 1 ^{er} étage 44821 SAINT HERBLAIN Cedex	02 40 49 68 02

2.3 SERVICES D’URGENCE

SERVICE	TEL
POLICE	17
POMPIERS	18
SAMU	15
URGENCE EUROPEEN	112
CENTRE ANTI-POISON	02 41 48 21 21
SOS MAINS	02 43 77 62 62 (clinique du Pré) 02 43 43 43 43 (centre hospitalier du Mans)
URGENCE ELECTRIQUE	09 726 750 72
URGENCE GAZ	0 800 473 333

2.4 LISTE DES LOTS

N°	LOT
1	Désamiantage
2	Démolition curage – Maçonnerie
3	Menuiserie extérieures – Serrurerie
4	Cloisons – Menuiseries intérieures – Isolation
5	CVC – Plomberie
6	Electricité
7	Ascenseur
8	Peinture – Finitions architecturales

2.5 LES SOUS-TRAITANTS

Prévision du nombre de sous-traitants : à définir

Les entreprises titulaires ayant l'intention de confier tout ou partie de leur prestation à un ou plusieurs sous-traitant(s) fourniront au coordonnateur SPS leurs coordonnées dès qu'elles en auront la connaissance.

En outre, les entreprises sous-traitantes devant constituer leurs propres Plans Particuliers Sécurité Protection de la Santé (P.P.S.P.S.), l'entreprise titulaire leur fournira un exemplaire du Plan Général de Coordination figurant dans le dossier de consultation des entreprises.

Le coordonnateur SPS se réserve le droit d'interdire l'accès à toute entreprise sous-traitante qui n'aurait pas pris contact avec lui afin de procéder à l'inspection commune préalablement à leur intervention.

2.6 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

2.6.1 PERMIS DE CONSTRUIRE

En possession du maître d’ouvrage à l’ouverture du chantier.

2.6.2 PERMIS DE DEMOLIR

Sans objet.

2.6.3 DECLARATION PREALABLE

Sans objet

Catégorie de l’opération : niveau 3.

2.6.4 DECLARATION DE TRAVAUX (DT)

Déclaration de travaux N° : non transmis à ce jour.

2.6.5 DICT

Les entreprises adresseront directement leurs DICT aux exploitants des ouvrages concernés suivant le numéro de la DT transmise par le MOA.

2.6.6 DEMANDES D’ARRETES

Les entreprises concernées adresseront auprès des autorités compétentes une demande d’arrêtés.

3 RECAPITULATIF D'ORGANISATION

RESEAUX AVOISINANTS

Prestation	Mise en œuvre
Demande des DT	Maître d'ouvrage
Investigation complémentaire	Maître d'ouvrage
Marquage – piquetage	Maître d'ouvrage
Demande des DICT	Chaque entreprise

DEMOLITION

Prestation	Mise en œuvre
PV de consignation	Electricité
	Eau
	Gaz

ACCES, VOIES DE CIRCULATION ET PLATEFORMES

Prestation	Mise en œuvre
Constitution de voiries de circulation praticables par tous temps depuis la voie publique	Existant
Plateforme base vie	Existant
Plateforme zone de stockage	Lot peinture

INSTALLATIONS COMMUNES

Prestation	Mise en œuvre
Plan d'installation de chantier	Lot peinture
Vestiaire 1,25 m ² /personne Mise à disposition par le MOA au R+3 A doubler en cas de présence de personnel féminin	Armoire 2 compartiments/personne
	Chaises
Réfectoire 2 m ² /personne Mise à disposition par le MOA au R+3	Tables / chaises
	Four à micro-ondes
	Réfrigérateur
	Extincteur
Sanitaire Mise à disposition par le MOA au R+3 A doubler en cas de présence de personnel féminin.	1 cabinet avec chasse d'eau pour 20 pers.
	1 urinoir pour 10 personnes
	1 lavabo avec eau tempérée pour 10 pers.
	Douche avec eau tempérée pour 8 personnes en cas de travaux salissants
	Approvisionnement en consommables

Salle de réunion Mise à disposition par le MOA au R+3	Tables et chaises en nombre suffisant pour 25 personnes	Lot peinture
	Une armoire	
	Mise à disposition des EPI	
	Extincteur	
	Un téléphone accessible en permanence	Chaque entreprise
Entretien des installations communes	Nettoyage hebdomadaire réalisé par une entreprise spécialisée	Lot peinture

CLOTURE ET SIGNALISATION

Prestation		Mise en œuvre
Clôture délimitant l'emprise des travaux	Panneaux rigides de 2 m de haut	Lot peinture
	Portails d'accès au chantier à 2 vantaux (Code cadenas : XXXX)	Lot peinture
	Signalisation réglementaire	Lot peinture
	Panneau de chantier	Lot peinture

GESTION DES DECHETS

Prestation	Mise en œuvre
Mise en place de bennes	Chaque entreprise
Mise en place d'une fosse à décantation	Chaque entreprise

ENERGIE ET FLUIDES

Prestation		Mise en œuvre
Electricité	Branchement provisoire	Lot existant
	Armoire générale	Lot peinture
	Raccordement base vie	Existant
	Coffrets secondaires	Lot électricité
	Eclairage circulations	Lot électricité
Vérification de l'installation électrique de chantier par un organisme agréé	Alimentation générale	Lot électricité
	Distribution	Lot électricité
Eau potable	Branchement provisoire	Existant
	Raccordement base vie	Existant
	Robinet de puisage extérieur	Existant
	Robinet tous les 2 niveaux	Existant
EU/EV	Branchement provisoire	Existant
	Raccordement base vie	Existant

CIRCULATIONS ET DEPLACEMENTS

Prestation		Mise en œuvre
Horizontales	Circulations extérieures menant à la base vie et à la zone de travaux	Lot peinture
	Aménagement des circulations piétonnes sur dénivelé	Lot peinture

PROTECTIONS COLLECTIVES

Prestation		Mise en œuvre
Chutes de hauteur	Protection contre le risque de chute de hauteur sur coursive, balcon, baie, etc.	Chaque entreprise
	Protection de trémies diverses	Chaque entreprise
	Echafaudage commun	Chaque entreprise
	PV de mise à disposition	Chaque entreprise

4 MESURES D'ORGANISATION GENERALE ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE

4.1 PHASAGE

Délai de préparation : 8 semaines.

Délai de réalisation : 4 mois.

4.2 ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

4.2.1 SITUATION DU TERRAIN

Environnement	Mesure
Agglomération	Les accès aux riverains devront rester disponibles en permanence.
	Aucun stationnement ne sera autorisé sur les trottoirs.
	Une demande d'autorisation d'occupation du domaine public sera à adresser au service concerné de la mairie de ...
	L'ensemble des cheminements piétonniers devront être assurés même en cas de modification.

4.2.2 RESEAUX AVOISINANTS

Moyen de prévention	Précision	Responsable
Connaissance des réseaux	Demande des DT.	Maître d'ouvrage
Investigation complémentaire	En cas de réseaux classés B et C.	Maître d'ouvrage
Marque – piquetage	A maintenir par l'entreprise désignée pendant l'ensemble des travaux.	Maître d'ouvrage
Information sur réseaux et démarrage des travaux	Demande des DICT.	Chaque entreprise concernée
Maintien des distances de sécurité	Présence de ligne(s) aérienne(s) : - Distance de sécurité de 3 m pour les lignes HTA ; - Distance de sécurité de 5 m pour les lignes HTB ; - Mise en place d'un gabarit.	Chaque entreprise concernée

Article R. 4534-108 du code du travail :

L'employeur qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques s'informe auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations. Au vu de ces informations, l'employeur s'assure qu'au cours de l'exécution des travaux les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils

utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, notamment, à une distance inférieure à :

1° Trois mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 50 000 volts.

2° Cinq mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50 000 volts.

Article R. 4534-109 du code du travail :

Il est tenu compte, pour déterminer les distances minimales à respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension :

- 1° De tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique ;
- 2° De tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements, notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe, ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés.

4.2.2.1 MODE OPERATOIRE D'INTERVENTION A PROXIMITE DE LIGNE AERIENNE SOUS TENSION

L'entreprise définira un mode opératoire d'intervention à proximité des lignes aériennes en tenant compte :

- Du type et nombre d'engins de manutention et de levage utilisées. Si la ligne est sous tension et dans une zone d'approche des 5 m de l'évolution des engins, ces derniers devront être équipés d'un principe de détecteur de ligne avec alerte sonore voir visuelle.
- Du type de fixation (notamment élingue conductrice ou pas).
- Des conditions météorologiques lors des interventions qui peuvent influencer sur la visibilité, le ressenti des distances, le balancement des pièces, etc., mais également sur la conductivité électrique notamment par temps de brouillard.
- Avoir du personnel habilité AIPR.

4.2.3 ACTIVITE(S) A PROXIMITE

Activité	Moyen de prévention
CCI	Accès indépendant à zone de travaux Pérennisation et sécurisation des cheminements piétonniers pour la durée des travaux.
Commerce	Balisage des zones de grutage et de stockage Pérennisation et sécurisation des cheminements piétonniers pour la durée des travaux.
Travaux mitoyens	Non connu à ce jour
Travaux à proximité	Non connu à ce jour
Hôpital / pompier, etc.	Sans objet

4.2.4 VOIRIE D'ACCES AU CHANTIER

Contrainte d'accès	Précision
Restriction de circulation	Sans objet.
Sens de circulation	Boulevard René Levasseur et place de la république en sens unique
Zone de stationnement	Sur enceinte du chantier selon PIC. Aucun stationnement ne sera autorisé sur la voie d'accès.
Autorisation du domaine public	Demande à réaliser auprès de la ville du MANS préalablement au démarrage des travaux

4.3 DEMOLITION

Particularité	Présence	Disposition
Ouvrage(s) maintenu(s)	Sans objet	Respecter les recommandations du bureau d'étude structure.
Présence d'amiante	OUI	Repérage à transmettre aux entreprises par le MOA.
Présence de HAP	Sans objet	Repérage à transmettre aux entreprises par le MOA.
Présence de plomb	OUI	Repérage à transmettre aux entreprises par le MOA.
Gestion des déchets	Sans objet	Diagnostic de gestion des déchets à transmettre aux intervenants.

4.4 PV DE CONSIGNATION

Réseaux existants		Mise en œuvre
PV de consignation	Electricité	Maître d'ouvrage
	Eau	Maître d'ouvrage
	Gaz	Maître d'ouvrage

4.5 SOLS

Particularité	Présence	Disposition
Géotechnique	Non	Rapport géotechnique à fournir par le MOA aux intervenants.
Pollution	Non	Hors périmètre ICPE.

4.6 PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

4.6.1 PHASE REALISATION

Réalisé par le Lot peinture .

Un plan de ces installations devra être soumis au coordonnateur SPS auquel on précisera :

- Téléphone de sécurité,
- Cantonnements,
- Vestiaires – réfectoires – sanitaires,
- Salle de réunion,
- Zones de stockage,
- Zones de déchargement,

- Implantation grue et chemin de grue si besoin,
- Zone de retournement,
- Branchement électrique,
- Branchement eau potable,
- Voie d'accès (entrée et sortie de camions),
- Zone de circulations horizontales...

4.7 INSTALLATIONS COMMUNES

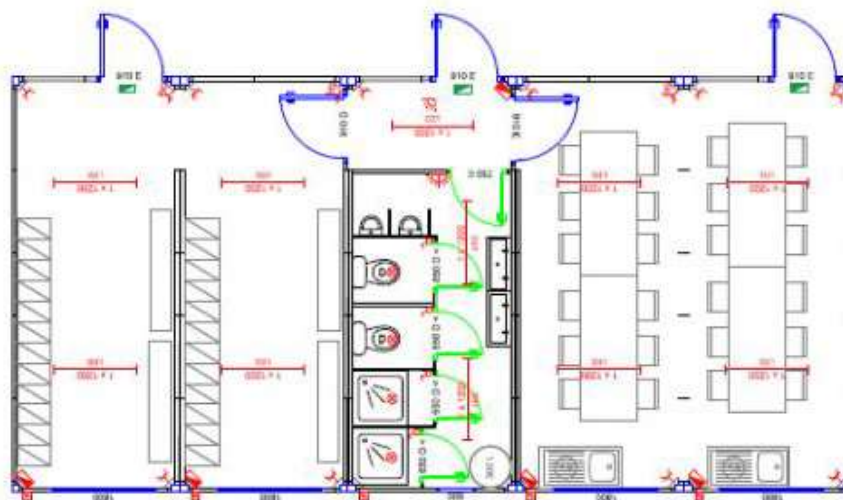
4.7.1 ZONE DE BASE VIE, VOIES DE CIRCULATION ET ZONE DE STOCKAGE

Description	Réalisation	Entretien
Constitution de la plate-forme pour mise en place de la base vie.	Existant	Existant
Constitution de la plate-forme pour mise en place de la zone de stockage.	Lot peinture	Lot peinture
Constitution de voiries de circulation praticables par tous temps depuis la voie publique.	Existant	Existant

4.7.2 INSTALLATION DE CHANTIER

Les locaux communs à tous les intervenants autorisés à accéder au chantier doivent obligatoirement être mis en place en période de préparation et maintenus opérationnels jusqu'à la fin du chantier.

La base vie comprenant les vestiaires, les réfectoires, les sanitaires et la salle de réunion devra être de type monobloc. Cf exemple ci-dessous :



Toute réduction ou retrait des installations en cours de chantier sera préalablement soumis à validation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS. A défaut d'accord préalable, le rétablissement de l'installation d'origine sera exigible sans aucune contrepartie par l'intervenant ayant pris l'initiative de la modification.

Des vestiaires et sanitaires séparés et réservés au personnel féminin seront installés (voir annexe : « Dispositions en matière de locaux d'accueil du personnel »).

Le tableau suivant décrit les locaux et équipements minimum à mettre en œuvre :

Locaux et équipement à mettre à disposition	Réalisation	Entretien
1 local vestiaire aéré, éclairé et chauffé en saison froide à dimensionner sur la base d'1,25 m ² par salarié Mise à disposition par le MOA au R+3 et comportant : o 1 armoire vestiaire 2 compartiments par personne ; o De quoi s'asseoir ; o 1 ou des extincteur(s) portatif(s) de classe adaptée.	Lot peinture	Lot peinture
1 local réfectoire aéré, éclairé et chauffé en saison froide à dimensionner sur la base de 2 m ² par salarié Mise à disposition par le MOA au R+3 et équipé : o De tables et de chaises en nombre suffisant ; o D'un four à micro-ondes ; o D'un réfrigérateur ; o D'1 ou d'extincteur(s) portatif(s) de classe adaptée.	Lot peinture	Lot peinture
1 sanitaire Mise à disposition par le MOA au R+3 sans communication directe avec d'autres locaux où séjourne le personnel, aéré et éclairé, facilement nettoyable et comportant : o 1 cabinet avec chasse d'eau pour 20 personnes ; o 1 urinoir pour 10 personnes ; o 1 lavabo avec eau chaude / eau froide pour 10 personnes ; o 1 douche avec eau chaude / eau froide pour 8 personnes en cas de travaux salissants ; o Approvisionnement en savon, essuie-mains, papier hygiénique en quantité suffisante.	Lot peinture	Lot peinture
1 salle aérée, éclairée et chauffée en saison froide à destination de la maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, de l'OPC, du coordonnateur SPS utilisée à des fins de réunion, d'une surface suffisante pour accueillir ... personnes et équipée : o D'1 téléphone accessible en permanence de tous pendant toute la durée du chantier et autorisant au minimum l'appel des numéros d'urgence ; o D'extincteur(s) portatif(s) de classe adaptée.	Lot peinture	Lot peinture
Mise à disposition des EPI (casque, chaussures de sécurité, etc.) pour les intervenants extérieurs.	Lot peinture	Lot peinture

4.7.3 CLOTURE DU CHANTIER

Description	Réalisation	Entretien
Mise en place d'une clôture de chantier délimitant l'emprise des travaux constituée de panneaux rigides grillagés ou pleins de 2 m de haut solidement liaisonnés entre eux et suffisamment lestés pour résister aux rafales de vent et éviter leur renversement. Déplacement en cas de nécessité. Repli en fin de chantier.	Lot peinture	Lot peinture
Mise en place d'un portail d'accès au chantier à 2 vantaux. L'ensemble sera condamné par un cadenas en dehors des heures d'ouverture du chantier.	Lot peinture	Lot peinture
Mise en place d'un bungalow pour le gardiennage aéré, éclairé et chauffé en saison froide, équipé d'une table et de chaises et d'extincteur(s) portatif(s) de classe adaptée. Raccordement électrique du bungalow y compris contrôle de l'installation avant mise en service.	Sans objet	Sans objet
Panneaux « entrée de chantier », « sortie de chantier », « chantier interdit au public », « port du casque obligatoire », « chaussures de sécurité obligatoires » au droit des clôtures. Signalisation intérieure du chantier (orientation, évacuation, point de rassemblement).	Lot peinture	Lot peinture
Panneau de chantier : Conformément à la législation en vigueur et dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, toute entreprise présente sur le chantier devra faire apparaître sa dénomination sociale, ses coordonnées complètes sur un panneau visible depuis la voie publique.	Lot peinture	Lot peinture
Contrôle de la fermeture du site chaque fin de journée.	Chaque entreprise	Chaque entreprise

4.7.4 ELECTRICITE DE CHANTIER

Description	Réalisation
Demande de raccordement et mise en œuvre de l'armoire générale.	Lot existant
Raccordement des installations de chantier depuis armoire de branchement, y compris tranchée(s).	Existant
A partir de l'armoire électrique générale, mise à disposition, en nombre suffisant, de départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment.	Lot peinture
Vérification de l'installation électrique générale de chantier par un organisme agréé avant toute mise en service.	Lot électricité
Implantation de coffrets secondaires munis d'arrêt d'urgence (mini 4 PC) fixés sur paroi ou montés sur pieds et permettant en tout point du bâtiment une utilisation de prolongateurs limités à 25m.	Lot électricité
Mise en œuvre d'une installation d'éclairage des circulations intérieures verticales et horizontales (utilisation de guirlandes type « led » souhaitée).	Lot électricité
Vérification de l'installation électrique de chantier par un organisme agréé avant toute mise en service.	Lot électricité
Prise en charge des consommations.	Compte prorata

4.7.5 DISTRIBUTION D'EAU ET ASSAINISSEMENT

Description	Réalisation
Réalisation d'un branchement d'eau.	Existant
Raccordement de la base vie.	Existant
Raccordement des réseaux EU/EV, y compris tranchée(s).	Existant
Installation de robinets de puisage à proximité des points de lavage. Implantation de robinets fixés sur parois ou montés sur pieds et permettant en tout point du bâtiment une utilisation de tuyau(x) limitée à 25m.	Existant
Robinet tous les 2 niveaux	Existant
Prise en charge des consommations.	Compte prorata

4.7.6 NETTOYAGE

Description	Réalisation
Nettoyage quotidien des locaux réfectoires, vestiaires, sanitaires, y compris déchets, et salle de réunion par les intervenants .	Chaque entreprise
Nettoyage hebdomadaire des locaux réfectoires, vestiaires, sanitaires et salle de réunion, évacuation des déchets « ménagers » et vidage des cendriers par une entreprise spécialisée .	Lot peinture
Evacuation au fur et à mesure de la production des déchets générés. Au minimum tous les jours avant de quitter le poste de travail.	Chaque entreprise
Maintien des circulations et espaces extérieurs dégagés (notamment matériaux et matériel) et exempts de tous déchets.	Chaque entreprise
Bac de décantation balisé, protégé, vidé aussi souvent que nécessaire afin de permettre le nettoyage des toupies à béton, des centrales à béton, des eaux sales provenant des travaux de ravalement et de tout nettoyage générant des effluents liquides. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'opération afin d'être utilisé par l'ensemble des lots de second œuvre (carrelage-faïence, sols...).	Chaque entreprise
Nettoyage des véhicules et engins sortant sur la voie publique.	Chaque entreprise

4.7.7 GESTION DES DECHETS

L'objectif environnemental pour cette opération est de « **limiter les impacts environnementaux dus au chantier** ».

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible est à privilégier dans les dispositions constructives.

Description	Réalisation
Tri des déchets suivant leur catégorie : EMB (emballage) DI (déchets inertes) DIB (déchets industriels banals) DIS (déchets industriels spéciaux)	Chaque entreprise
Mise en place de bennes et de containers suivant plan d'installation de chantier.	Chaque entreprise
S.O.GE.D. : voir exemple en annexe du PGC.	Chaque entreprise
Prise en charge de la gestion des déchets.	Chaque entreprise

Chaque corps d'état devra laisser le chantier propre et libre de tous déchets, pendant et après l'exécution des travaux dont il sera chargé.

Le brûlage et l'ensevelissement seront strictement interdits sur le chantier et seront passibles de verbalisation.

Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et chaque entreprise devra prendre ses dispositions à ce sujet. Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'ouvrage, à la demande du coordonnateur SPS, le maître d'œuvre pourront à tout moment faire procéder par l'un des entrepreneurs de l'opération ou par une entreprise extérieure de leur choix au nettoyage et sortie de gravois. Les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause.

4.7.8 BRUITS DE CHANTIER

Dans le cadre contractuel de leur(s) marché(s), les entrepreneurs seront tenus à une obligation de résultat. Ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les bruits de chantier pour que les niveaux de bruits aériens émis restent dans les limites fixées par la réglementation.

Le maître d'ouvrage ne devra en aucun cas pouvoir être inquiété en cas de dépassement des limites réglementaires. En cas d'infractions, les entrepreneurs devront immédiatement prendre les dispositions qui s'imposeront.

. L'entreprise devra le respect des seuils et émergences définis par la réglementation :

- Arrêtés municipaux et/ou préfectoraux,
- Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 modifiant le Code de l'Environnement : article L571-18,
- Articles R1334-32 à R1334-36 du Code du Travail.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

	Période jour (7h-22h) sauf dimanche et jour férié	Période nuit (22h - 7h) y compris dimanche et jour férié
	Niveau sonore en limite de propriété usine	
Niveau sonore en limite de propriété usine	70 dB (A)	60 dB (A) (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite)
	Emergence admissible dans les zones à émergences réglementées	
Si le niveau de bruit ambiant existant dans les ZER est compris entre 35 et 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Si le niveau de bruit ambiant existant dans les ZER est supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où, par suite de conditions particulières, les bruits de chantier, même maintenus dans les limites minimales, entraîneraient une gêne difficilement supportable aux occupants des constructions existantes, il pourrait être demandé aux entrepreneurs de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées.

Les appareils bruyants (compresseurs, groupes électrogènes, extracteurs, etc.) devront être de dernière génération et avec capotage acoustique.

La liste du matériel bruyant et de ses caractéristiques acoustiques devra être diffusée à l'équipe de Moe pour validation.

La descente des gravats de démolitions est à favoriser par bennes. Les moyens gravitaires générant bruits et poussières sont à éviter.

Les postes très bruyants devront être signalés à la MOE, à la MOA et si nécessaire au voisinage au fur et à mesure du chantier pour calage sur les horaires les moins gênants.

Des plages horaires pour les postes bruyants prenant en compte les contraintes du voisinage pourront être fixées avec la MOA, les riverains et l'entreprise (notamment pour éviter les heures de sieste, etc.).

Exemple : postes bruyants de 8h30 à 13h00 et de 15h30 à 18h00.

5 MESURES D'ORGANISATION PRISES PAR LE CSPS

5.1 CIRCULATIONS HORIZONTALES ET VERTICALES

Problématique	Mesure de coordination	Mise en œuvre
Circulation des piétons	Les circulations extérieures menant à la base vie et à la zone de travaux seront nettoyées et maintenues praticables en tout temps (pluie, gel...).	Lot peinture
Aménagement des circulations piétonnes sur dénivelé	Les rampes seront réalisées en matériaux stables. Pour éviter leur détérioration lors de la mise en place de réseaux, des fourreaux seront positionnés en attente ou mise en place d'escalier avec main courante facilitant la circulation piétonne.	Lot peinture
Manœuvres des véhicules et engins	Les manœuvres et évolutions avec visibilité réduite ne pourront être effectuées que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées du guidage et par la mise en place d'une signalisation vis-à-vis des autres usagers de la circulation.	Chaque entreprise
Avertisseurs sonores et optiques	Avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sur tous les engins de chantier et les véhicules de transport.	Chaque entreprise

5.2 CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX

Problématique	Mesure de coordination	Mise en œuvre
Introduction et installation d'un appareil de levage	L'utilisation d'un dispositif ou d'un engin de levage devra être abordée au cours de la visite d'inspection commune et les moyens et modes opératoires de manutention détaillés dans le PPSPS de chaque entreprise. L'utilisation d'engins de terrassement pour effectuer des opérations de levage n'est autorisée que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.	Chaque entreprise
Mise en commun de l'utilisation des appareils de levage	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune des appareils de levage et arrêté une convention interentreprises.	Chaque entreprise
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé de façon à éviter les interférences entre engins de levage. En cas d'impossibilité, un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites seront mis en place.	Chaque entreprise
Vérification des appareils et accessoires de levage	L'ensemble des appareils de levage sera vérifié avant leur mise en service sur le chantier. Le rapport de vérification sera disponible sur le chantier ou dans l'appareil. Les accessoires de levage devront être compatibles avec les appareils utilisés, comporter l'indication de la charge maximale d'utilisation et être périodiquement vérifiées.	Chaque entreprise
Autorisation de conduite	La conduite des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des intervenants ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate. Chaque conducteur doit être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.	Chaque entreprise
Formation à l'élingage	Les personnels amenés à procéder à l'élingage des charges seront formés à cette tâche.	Chaque entreprise

5.3 DHOL

En annexe du PGC est joint le **Document Harmonisé des Organisations des Livraisons en sécurité (DHOL)**. Ce document doit être utilisé par chaque entreprise en vue d'organiser ses livraisons.

Le stockage ne doit pas empiéter au-delà de l'emprise de chantier décidée en concertation avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, et est limité en volume et dans le temps dans la mesure du possible. Il est préférable de limiter les approvisionnements aux quantités justes nécessaires à la journée de travail.

Les produits dangereux, solvants, produits inflammables doivent être stockés dans un endroit particulier et indiqué spécialement.

Chaque entreprise sera responsable de ses approvisionnements. En conséquence, elle devra prendre les mesures nécessaires **pour être présente lors des livraisons de matériels et matériaux** afin de prendre en charge les opérations de déchargement et de stockage dans les zones définies à cet effet.

Les lots concernés par la manutention de charges doivent notamment définir leur mode d'approvisionnement pour les différents niveaux afin de garantir la sécurité des opérations et limiter les manutentions.

A cet effet, le coordonnateur SPS, à réception du Plan d'Installation de Chantier, établira le **Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons (DHOL)** qui servira de support aux entreprises pour leurs permettre d'organiser d'un point de vue temporel et technique leurs livraisons, suivant les prescriptions de la réglementation R476 de l'INRS.

5.4 AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE

Problématique	Mesure de coordination	Mise en œuvre
Approvisionnement	Les matériels et matériaux seront dans la mesure du possible distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.	Chaque entreprise
Besoins en surface magasins / stockage	Les entreprises ont la possibilité d'aménager des aires de stockage et des magasins sur les surfaces prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier. Elles formuleront leur besoin lors de la préparation de chantier.	Chaque entreprise

5.5 PROTECTIONS COLLECTIVES

Problématique	Mesure de coordination	Mise en œuvre
Continuité des protections collectives	Les protections seront préférentiellement adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs. Les protections collectives ne doivent pas être déposées ou modifiées. Si une protection collective en place ne permet pas à une entreprise de réaliser une tâche, elle doit : - o Informer préalablement la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS. - o Justifier du caractère impérieux du retrait de la protection. - o Proposer une protection d'un niveau équivalent le temps de l'intervention. - o Indiquer les mesures temporaires à prendre par son personnel et celui des autres entreprises. - o Remettre en place la protection initiale après exécution de la tâche.	Chaque entreprise
Protection contre le risque de chute de hauteur sur coursive, balcon, baie, etc.	Mise en place de protection collective comprenant lisse, sous-lisse et plinthe permettant la pose des éléments définitif sans dépose.	Chaque entreprise
Continuité des protections collectives	Obligation d'assurer la continuité des protections collectives contre les chutes dans les escaliers et sur les paliers : - o Protection provisoire fixée en retrait sur l'emmarchement ou sur le palier. - o Protection définitive fixée sur le limon.	Chaque entreprise
Protection de trémies diverses	Mise en place d'un platelage fixé au sol d'une résistance de 200 kg/m².	Chaque entreprise

5.6 TRANCHEES ET FOUILLES OUVERTES

Problématique	Mesure de coordination	Mise en œuvre
Présence de réseaux	Demande de DT.	Maître d'ouvrage
	Investigation complémentaire. Marquage, piquetage.	Maître d'ouvrage
	Demande de DICT.	Chaque entreprise
	Intervenant titulaire de l'AIPR.	Chaque entreprise
Risque d'enfouissement	Si au vu de la nature des travaux à réaliser nul n'a à descendre dans la fouille : mettre en place une signalisation claire au niveau des zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour le personnel.	Chaque entreprise
	Si une intervention est nécessaire dans la fouille : blindage obligatoire de la fouille en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur. Ce blindage doit être en place avant toute descente d'un intervenant dans la fouille.	Chaque entreprise
	Si au regard des dimensions de la fouille réalisée il est possible de procéder à un talutage, les parois doivent être aménagées en adéquation avec la nature et l'état des terres.	Chaque entreprise
Chute en tranchée	Remblaiement des tranchées ouvertes à l'avancement, de préférence quotidiennement.	Chaque entreprise
Franchissement	Des passerelles de franchissement seront mises en place à des emplacements judicieusement choisis dans le cas où une fouille ouverte de plus de 0,4 m de large entrave les circulations horizontales.	Chaque entreprise

5.7 TRAVAUX EN HAUTEUR

Problématique	Mesure de coordination	Mise en œuvre
Risque de chute de hauteur	Toute entreprise réalisant une surface de circulation (dalle, toiture, passerelle, échafaudage, etc.) doit la protection collective contre les chutes à l'avancement de la création de cette surface.	Chaque entreprise
Risque de chute de faible hauteur	Utilisation de plateformes individuelles roulantes (les échelles, les escabeaux et marchepieds ne peuvent être utilisés comme poste de travail qu'en cas d'impossibilité technique motivée).	Chaque entreprise
Hauteur > 2,5 m Echafaudage fixe	Echafaudage de type MDS. Montage suivant un plan préétabli par du personnel formé et sous la direction d'une personne compétente. Présence de garde-corps rigides complets. Présence d'ancrages sûrs et en nombre suffisant en fonction de l'ouvrage et de la nature du support. Continuité des plateaux. Présence de vérins de pied ou plaque de base et calage suivant règles de l'art. Présence d'un accès sûr à l'ouvrage. Vérifications réalisées par du personnel formé et formalisées par un PV de réception : o Examen d'adéquation avant montage ; o Examen de montage et d'installation ; o Examen de l'état de conservation de l'ouvrage ; En fin d'utilisation, démontage par du personnel formé sous la direction d'une personne compétente	Monteur
Hauteur > 2,5m Echafaudage roulant	Montage suivant la notice de montage fourni par le fabricant (ou à défaut suivant un plan de montage préétabli) par du personnel formé et sous la direction d'une personne compétente. Présence de garde-corps rigides complets (main courante d'une hauteur de 1 m à 1,1 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de 10 à 15 cm). Présence d'un accès sûr à l'ouvrage.	Monteur
Hauteur > 2,5m Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP)	Conducteur apte médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate (en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur). Le poids total du personnel, du matériel et des matériaux embarqués ne doit pas dépasser la charge maximale d'utilisation affichée. Procéder, préalablement à l'utilisation de la PEMP, à une visite de reconnaissance de la surface d'évolution afin de s'assurer de l'absence de dénivellation susceptible d'en compromettre la stabilité. Respect de la périodicité et les recommandations de vérification et d'entretien définies par le fabricant.	Chaque entreprise
Mutualisation d'échafaudages	Mise à disposition à l'ensemble des lots de l'échafaudage mis en œuvre en protection collective et/ou plateforme de travail. Adaptation et modification suivant les besoins de chaque intervenant.	Chaque entreprise
	Rédaction du PV de mise à disposition	Chaque entreprise

Utilisation de l'échafaudage	Chaque utilisateur s'assurera que l'échafaudage répond à ses propres besoins. Chacun s'engagera à vérifier quotidiennement que l'ouvrage n'a pas subi de dégradations et à ne pas le modifier. Un PV de mise à disposition sera rédigé par le monteur et chaque utilisateur le retournera signé avant toute intervention (copie à transmettre MOA, MOE, CSPS). Chaque intervenant devant réaliser une tâche à partir d'un échafaudage devra posséder l'attestation de formation R408 (travaux en hauteur).	Chaque entreprise
------------------------------	---	-------------------

Charges prévisibles sur échafaudages : pour l'ensemble des travaux nécessitant l'utilisation des échafaudages communs.

L'entreprise transmettra un plan de principe des échafaudages au MOE et copie au CSPS.

Prévoir la fourniture de treuils électriques en nombre suffisant – le rapport de vérification devra être mis à disposition sur le chantier.

L'entrepreneur devant utiliser un échafaudage s'assurera préalablement de la stabilité du sol sur lequel devra reposer l'ouvrage. Dans le cas contraire, il devra avertir le coordonnateur SPS.

L'installation et l'utilisation des échafaudages de pied métalliques fixes seront conformes aux dispositions en vigueur ainsi que celles préconisées par l'OPPBTP. En outre, le montage sera effectué par du personnel qualifié. L'assemblage du dispositif sera réalisé au moyen d'éléments de même origine.

Les échafaudages de pied, à cadres et à éléments linéaires ou modulaires seront de fabrication prévue pour les travaux.

Tous les éléments constitutifs des échafaudages seront propres et en bon état (plateaux, tubes de montants, moises, garde-corps, contreventements, consoles, cadres, colliers, amarrages, platines, poutres de soutien éventuelles, support de parapluie...).

Planchers :

Les planchers seront horizontaux et composés d'éléments préfabriqués en métal galvanisé, aluminium. La largeur libre de circulation sera suffisante pour les besoins du chantier.

Garde-corps :

Les garde-corps seront constitués de deux lisses placées l'une à 1,10 mètre, l'autre à 0,45 mètre au-dessus du plancher ; d'une plinthe de 0,15 mètre de hauteur en sapin sain posée sur le plancher.

Le garde-corps sera dépassant du plancher de 1.10 ml minimum pour permettre les travaux de couverture (zone dont la hauteur d'acrotère est inférieure à 1.00 ml).

Echelles :

Les échelles devront être prévues pour chaque plancher. Les accès ne devront pas permettre la chute des travailleurs qui les emprunteront ou œuvreront à proximité.

Attestations :

L'entreprise ayant installée l'échafaudage fournira un justificatif attestant de la stabilité de l'ouvrage délivré par un organisme compétent et établira une autorisation d'utilisation de son dispositif à tout autre intervenant qui devrait utiliser cet échafaudage.

L'échafaudage mis en place pour la réalisation des travaux devra être conçu pour éviter toute chute accidentelle d'objets, de matériaux, d'outils ou de matériels susceptibles d'être manutentionnés.

Examen d'adéquation :

On entend par « examen d'adéquation d'un échafaudage » l'examen qui consiste à vérifier que l'échafaudage est approprié aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'échafaudage définies par le fabricant.

Examen de montage et d'installation :

On entend par « examen de montage et d'installation d'un échafaudage » l'examen qui consiste à s'assurer qu'il est monté et installé de façon sûre, conformément à la notice d'instructions du fabricant ou, lorsque la configuration de montage ne correspond pas à un montage prévu par la notice, en tenant compte de la note de calcul et conformément au plan de montage établi par une personne compétente.

Examen de l'état de conservation :

On entend par « examen de l'état de conservation d'un échafaudage » l'examen qui a pour objet de vérifier le bon état de conservation des éléments constitutifs de cet échafaudage pendant toute la durée de son installation.

L'examen devra notamment porter sur :

La présence et la bonne installation des dispositifs de protection collective et des moyens d'accès ; L'absence de déformation permanente ou de corrosion des éléments constitutifs de l'échafaudage pouvant compromettre sa solidité ;

La présence de tous les éléments de fixation ou de liaison des constituants de l'échafaudage et l'absence de jeu décelable susceptible d'affecter ces éléments ;

La bonne tenue des éléments d'amarrage (ancrage, vérinage) et l'absence de désordre au niveau des appuis et des surfaces portantes ;

La présence de tous les éléments de calage et de stabilisation ou d'immobilisation ;

Le maintien de la continuité, de la planéité, de l'horizontalité et de la bonne tenue de chaque niveau de plancher ;

La visibilité des indications sur l'échafaudage relatives aux charges admissibles ;

L'absence de charges dépassant ces limites admissibles ;

L'absence d'encombrement des planchers.

L'entreprise devra prévoir l'arrimage de l'échafaudage aux façades avec mise en place d'ancrages.

5.8 INTERACTIONS

Travaux superposés	Les travaux seront organisés de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. La zone située à l'aplomb des postes de travail en élévation (échafaudage, PEMP...) sera interdite d'accès par la mise en place d'un balisage physique large.
Accessibilité et stabilité	Afin de permettre l'accès de plain-pied et l'utilisation d'un échafaudage ou l'utilisation d'une Plateforme Mobile d'Elévation de Personnel pour l'exécution des travaux de façades, le nivellement et le compactage des abords des façades sur toute la périphérie du bâtiment seront réalisés avant élévation des structures.

5.9 AMIANTE

5.9.1 DIAGNOSTIC AVANT TRAVAUX (DAT)

Le pré-rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant travaux N° 2025-025-493_PRE_RAT_A et AFF-025-493-2025-PRE-RAT-B réalisé par le cabinet CONTEX en date du 27/06/2025 et 02/03/2026 indique la présence d'amiante.

Ce diagnostic est joint au DCE.

Cependant des investigations complémentaires devront être réalisées

5.10 DESAMIANTAGE (SS3)

5.10.1 QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE

L'entrepreneur ou son groupement doit présenter la ou les qualification(s) requise(s) spécifique(s) à la nature des prestations réalisées ou sous-traitées.

L'entrepreneur ou son groupement doit notamment pouvoir présenter les certificats de qualifications suivants :

- **QUALIBAT 1111** « Démolition (technicité courante) » ou tout moyen de preuve équivalent ;
- **QUALIBAT 1552** « Traitement de l'amiante » ou certification AFNOR / GLOBAL équivalente relative au retrait de produits amiantés comportant à minima le(s) secteur(s) d'activités(s) suivants :
 - o Ouvrages extérieurs de bâtiment ;
 - o Ouvrages intérieurs de bâtiment.

En cas de retrait provisoire de cette qualification, l'entreprise est uniquement autorisée à achever les travaux de retrait (comprenant les opérations de nettoyage, évacuation des déchets, etc.) en cours, et se voir obligée de sous-traiter la réalisation des prestations restantes à une autre société qualifiée.

L'entreprise garantit au maître d'ouvrage la conformité aux normes et règles applicables. Elle est en outre pleinement responsable de l'obtention des accords administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses travaux et de tous les frais en résultant :

En particulier, **établissement du plan de retrait prévu par l'article R4412-133 du Code du Travail** accompagné de sa notice de poste prévue par les articles R4412-39 et R4412-97 du code du travail.

Le plan de retrait est transmis complet après avis du médecin du travail et avis du laboratoire accrédité pour le prélèvement sur la stratégie de prélèvement des mesures d'empoussièrement (R4412-105 du Code du Travail) comprenant :

- L'évaluation des risques qui doit être réalisée et décrite (R4412-97 à 99 du Code du Travail) ;
- Le plan détaillé de l'organisation de chantier par zone (délimitation des zones d'intervention, délimitation des zones confinées, implantation des tunnels d'accès et des groupes déprimogènes, des dispositifs de contrôle, implantation de la zone de stockage des déchets, ...) ;
- Les plans, schémas, notices fournisseurs et descriptifs de l'installation de chantier, de l'installation électrique, de l'installation de production d'air, de l'installation de confinement dynamique, et surveillance de ce confinement ;
- Le bilan aéraulique de chaque zone de travail ;
- Les descriptifs et notices fournisseurs des équipements de protection individuelle ;
- Les consignes appliquées en cas d'incident (dépassement des seuils d'alerte, organisation des secours...) ;
- La méthodologie mise en œuvre pour chaque zone décrivant les travaux préparatoires et les modes opératoires de décontamination, de retrait des matériaux amiantés, de nettoyage fin ;
- La qualification du personnel procédant aux travaux de retrait de produits contenant de l'amiante (médicale, professionnelle) ;
- Les modes d'enregistrement des expositions du personnel ;
- Les moyens de protection individuelle et collective mis en œuvre ;
- L'organisation des séances de travail et de leurs décontaminations ;
- Les procédures de conditionnement, nettoyage et d'évacuation des déchets ;
- La méthodologie mise en œuvre pour contrôler les accès en zone confinée (procédures d'entrée et de sortie de sas...) ;
- La méthodologie mise en œuvre pour entretenir les équipements techniques ;
- La surveillance métrologique et la fréquence des contrôles et autocontrôles ;
- Les coordonnées des sites d'évacuation des déchets avec certificats d'acceptation préalable ;
- Le planning détaillé.

5.10.2 DOCUMENTS A DISPOSITION

Un dossier tenu à jour et à disposition des intervenants ou organismes de prévention sera mis sur le chantier par le TITULAIRE. Il doit contenir :

- Le Plan de Retrait des matériaux amiantés ;
- Les documents d'exécution ;
- Les modes opératoires retenus pour les travaux ;
- Le planning d'intervention détaillé ;
- Le registre de gardiennage et surveillance du chantier ;
- Les bordereaux de suivi des déchets (BSDA) et les certificats de mise en décharge ;
- La liste des intervenants sur le site accompagnée des aptitudes médicales, autorisations de conduite et des attestations CACES... ;
- La liste et certificats de conformité des principaux matériels techniques employés sur le chantier (pelles, grues, nacelles...) ;

- Les documents émis par la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, ou le coordonnateur sécurité ;
- Les notifications de déclaration de travaux à l'Inspection du Travail, à la CARSAT, à l'OPPBTP et l'avis du médecin du travail.

5.11 TRAVAUX A PROXIMITE D'AMIANTE (SS4)

Formation

Le personnel d'encadrement et opérateurs doivent préalablement être formés pour pouvoir intervenir.

Mode opératoire

L'employeur établit un mode opératoire précisant notamment :

- La nature de l'activité ;
- Le type et les quantités d'amiante manipulées ;
- La fréquence et les modalités du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;
- Le type de lieux où les travaux sont effectués et le nombre de travailleurs impliqués ;
- Les méthodes mises en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ;
- Les caractéristiques des équipements qui doivent être utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ;
- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
- Les procédures de gestion des déchets ;
- Les durées et temps de travail déterminés (en application des articles R4412-118 et R4412-119).

Lors de son établissement, le mode opératoire doit être soumis à l'avis du Médecin du Travail, au CHSCT ou à défaut aux délégués du personnel.

Avant la 1ère mise en œuvre, il est transmis à l'Inspection du Travail, à la CARSAT et le cas échéant à l'OPPBTP.

Une nouvelle transmission est faite lors de tout changement important des méthodes de travail mises en œuvre et des équipements de protection utilisés.

Si l'intervention durait plus de 5 jours, le mode opératoire doit être envoyé en recommandé à l'inspection du travail et l'intervention ne pourra débuter qu'à compter de 7 jours calendaires de la date d'envoi recommandé.

L'employeur détermine et met en œuvre les mesures nécessaires pour réduire la durée et le niveau d'exposition autant qu'il est techniquement possible, aussi longtemps que le risque d'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante subsiste (Art. 4412-102).

5.12 PLOMB

5.12.1 DIAGNOSTIC AVANT TRAVAUX (DAT)

Le pré-rapport de repérage des matériaux et produits contenant du plomb avant travaux N° 2025-025-493_PRE_RPT_A et AFF-025-493-2025-PRE-RPT-B réalisé par le cabinet CONTEX en date du 27/06/2025 et 02/03/2026 indique la présence de plomb.

Ce diagnostic est joint au DCE.

Cependant des investigations complémentaires devront être réalisées

5.12.2 RAPPEL SUR LE PLOMB

La céruse (hydrocarbonate de plomb) a été très couramment employée dans les mélanges pour la fabrication des peintures et enduits jusqu'en 1948, date à laquelle son utilisation par les professionnels a été interdite. En effet, l'absorption de plomb peut provoquer de graves atteintes à la santé. Le plomb et ses composés ont d'ailleurs fait l'objet du premier tableau de maladies professionnelles en 1919.

L'absorption se fait presque exclusivement par voie digestive ou pulmonaire.

Au-delà d'un certain seuil, l'ingestion de plomb provoque des troubles réversibles (anémie, colique de plomb...) ou irréversible (atteinte du système nerveux...).

Les opérateurs en charge des travaux exposés au plomb doivent disposer d'un suivi médical spécial lié à cette exposition (suivi de plombémie), avec certificat d'aptitude médical.

5.12.3 ANALYSE DES RISQUES

L'entreprise réalise une analyse des risques spécifiques relative aux peintures au plomb en fonction de son mode opératoire. Cette analyse des risques et les dispositions de protection retenues sont soumises à l'approbation de la maîtrise d'œuvre et du coordonnateur SPS, avec intégration des remarques, ou modifications le cas échéant, puis transmise aux organismes de prévention.

Le retrait de la peinture doit être effectué :

1. En limitant les émissions de poussières de plomb.
2. En protégeant les opérateurs, et notamment leurs voies respiratoires.
3. En protégeant l'environnement (dispositif de calfeutrement, ...).

Pour les éléments recouverts de plomb, la limitation des émissions de poussière peut être réalisée par maintien de la peinture sur le bois ou le métal.

Pour les éléments démontables :

- Démontage des éléments recouverts de peinture au plomb.
- Évacuation des produits vers un site d'enfouissement approprié suivant le test de lixiviat.

5.12.4 MESURES DE PREVENTION COLLECTIVE

Pour le traitement des éléments possédant une peinture chargée en plomb, l'entreprise doit mettre en place à minima les Équipements de Protection Collective suivants :

- Réalisation d'un contrôle initial d'empoussièrement surfacique sur le sol afin de pouvoir le comparer avec ceux du contrôle réalisé en fin de chantier.
- Mise en place de moyens d'évacuation des gravats limitant la pollution à l'extérieur de la zone de travail.
- Isolement de la zone de travaux pour éviter la dissémination de poussières à l'extérieur (si besoin à l'aide d'un film plastique étanche épaisseur 200µm) :
 - o Mise en place d'un calfeutrement polyane autour de la zone d'intervention avec mise en renouvellement d'air et dépression au moyen d'extracteur, sas d'accès en zone.

5.12.5 PRECAUTIONS A METTRE EN ŒUVRE LIÉES A LA PRESENCE DE PLOMB

Les éléments métalliques, les fers des bâtiments sont découpés au moyen d'une pince à ferraille montée en équipement sur la pelle de démolition ou déboulonnés manuellement.

L'usage du chalumeau, qui est à l'origine notamment d'une émanation de vapeurs de plombs nocives, est strictement interdit.

Les éléments déposés sont stockés sur une aire spécifique pour être ensuite dirigés vers une plateforme de revalorisation habilitée à traiter les métaux recouverts de peinture au plomb (avec une traçabilité permettant le suivi des éléments couverts de peinture au plomb (benne spécifique contenant les métaux avec peinture au plomb + traçabilité par BSDD)).

Les éléments en bois recouverts de peinture au plomb sont déposés sans ponçage préalable et en limitant les émanations de poussière pour être conditionnés et dirigés vers une filière de recyclage ou de traitement adaptée à traiter ces bois traités.

Les peintures situées sur les murs porteurs sont maintenues en place dans les bâtiments à risque de chute pour les opérateurs. Des dispositions sont prises lors de la démolition pour limiter les envols de poussières puis les déchets sont dirigés vers une plateforme de recyclage ou un centre d'enfouissement après vérification par test lixiviat de la non-toxicité des déchets pour l'environnement (choix de l'exutoire en fonction du test, à charge du titulaire).

Les cloisonnements recouverts de peinture au plomb sont déconstruits en mettant en œuvre les dispositifs de protection ci-après. Les produits sont conditionnés puis dirigés vers un centre d'enfouissement après réalisation d'un test de lixiviat comme décrit ci-dessus.

5.12.6 PROTECTION DES OPERATEURS CHARGES DES TRAVAUX SUR OUVRAGES PEINTURE AU PLOMB

Les opérateurs chargés des déposes ou découpes sur éléments métalliques doivent porter des équipements de protection individuelle et des équipements de protection respiratoire permettant la filtration des poussières de plomb volatiles et gaz, et disposer d'un suivi médical spécial lié à cette exposition (suivi de plombémie), avec certificat d'aptitude médical.

Les Equipements de Protection Individuelle doivent être adaptés suivant le niveau estimé lors de l'analyse des risques.

Des mesures de contrôle du niveau d'empoussièrement au plomb doivent être réalisées selon les mêmes procédures que celles décrites pour les travaux de désamiantage.

Il est demandé à minima les éléments de protection suivants :

- Rédaction d'un mode opératoire complet (travaux + hygiène) ;
- Port de combinaisons jetables de catégorie 5 ou de catégories 5 et 6 en cas de présence de liquide ;
- Port de gants jetables ;
- Réalisation d'une campagne de prélèvements de l'atmosphère sur opérateurs de même nature que celle réalisée pour les travaux de désamiantage ;
- L'information et la formation du personnel ;
- La fourniture de bordereaux de mise en décharge spécifique ;
- La transmission du document information préalable au médecin du travail, au CHSCT et aux préventeurs.

5.13 RISQUE CHIMIQUE

Le Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le Code du Travail (article R231-54) a imposé la prise en compte du risque lié à l'utilisation d'agents chimiques.

Il appartiendra à chaque chef d'entreprise de faire un état exhaustif des risques chimiques engendrés par leurs activités et d'intégrer dans leur PPSPS les moyens retenus pour leurs salariés ainsi que les autres entreprises intervenants sur le chantier.

Une attention particulière sera portée sur :

- ✓ L'utilisation de produits qui ne soient pas nocifs pour la santé du personnel. En cas d'utilisation de produits dangereux, les entreprises tiendront à disposition les Fiches de Données de Sécurité de chaque produit sur le chantier.
- ✓ La Fiche de Donnée de Sécurité (FDS) de chaque produit dangereux entrant sur le chantier sera fournie et archivée, en permanence sur le chantier, dans le carnet de bord. A défaut d'existence de FDS, un courrier du fournisseur attestant de la non existence devra être fourni.
- ✓ Sauf cas exceptionnel et dûment justifié à soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage, l'utilisation de produits étiquetés avec l'un des classements suivants sera interdite :
 - R20 à R 29-R31 à R33- R40-R45 à R49 des phases R de la CEE.
 - Xn (nocif) T (toxique) T+ (très toxique) et dangereux pour l'environnement dans la réglementation française.

Utilisation **obligatoire** des équipements de protection individuelle par l'ensemble du personnel présent sur le chantier.

La zone de stockage sera clairement identifiée, une signalisation adaptée sera notamment mise en place dans les zones présentant un risque et/ou des mesures de prévention particulières devront être mises en œuvre. Cette zone devra respecter le plan d'installation de chantier.

De même, le plein des réservoirs des engins sera réalisé sur la zone définie au Plan d'installation de chantier.

5.14 POUSSIÈRES BOIS

Les travaux de menuiserie (rabotage, perçage, sciage...) génèrent des poussières fines de bois. Ces poussières peuvent être à l'origine de cancer des sinus.

Les entreprises générant des poussières de bois dans leur activité sur le chantier devront prendre des dispositions afin d'éviter que leurs salariés et ceux des autres entreprises y soient exposés :

- Organisation et planification des interventions avec le maître d'œuvre pour éviter la coactivité avec les autres entreprises ;
- Mise en œuvre de matériel avec aspirations des poussières ;
- Mise en œuvre de protections collectives ;
- Mise en œuvre de protections individuelles ;
- Etc.

5.15 VIBRATIONS

L'entreprise devra limiter tant que faire se peut l'utilisation de matériels générant des vibrations.

L'utilisation de BRH devra être signalée préalablement à la Moe afin que des précautions en termes d'horaires soient prises. Les riverains devront en être informés par l'entreprise concernée sur demande du maître d'œuvre.

5.16 CONDITIONS D'ACCES AU CHANTIER

Chaque intervenant fournira à l'ensemble de ses employés des vêtements de travail permettant d'identifier l'employeur de chacun ainsi que l'identité de la personne.

Entreprises françaises : tout travailleur d'une entreprise française devra pouvoir présenter sur le site sa carte BTP sur laquelle figurera une photo d'identité récente.

Entreprises étrangères : tout travailleur de nationalité étrangère employé par une entreprise domiciliée hors du territoire français sera en mesure de présenter ses justificatifs l'autorisant à travailler en France.

Personnel intérimaire : l'intervenant utilisant du personnel intérimaire établira avec chacun d'entre eux une fiche d'accueil précisant les dispositions en matière d'hygiène et de sécurité appliquées sur le site.

Travailleurs détachés : l'entreprise titulaire faisant appel à une structure lui fournissant un ou des travailleurs détachés s'assurera préalablement que celle-ci se sera soumise aux déclarations en vigueur auprès des organismes de prévention et que le Code du Travail français soit respecté pour chacun d'entre eux.

Dans le cas présent, l'entreprise titulaire fournira une version du Plan Général de Coordination et de son Plan Particulier Sécurité Protection de la Santé traduits dans la langue du pays d'origine de tout travailleur détaché ne maîtrisant pas la langue française.

Locatiers : l'entreprise titulaire faisant appel à une structure lui fournissant un ou des locatiers transmettra à chacune de celle-ci un exemplaire du présent Plan Général de Coordination.

Chaque locatier constituera et diffusera son propre Plan Particulier Sécurité Protection de la Santé préalablement à sa première intervention.

L'entreprise titulaire s'assurera que tout personnel locatier soit en mesure de présenter sur site une attestation de conduite de son responsable d'entreprise ainsi qu'une attestation de formation à la conduite de l'engin qui lui est affecté.

Chaque entreprise présente sur le chantier sera responsable de la sécurité des personnes intervenants pour son compte (bureau de contrôle, bureau d'étude, géomètres, locatiers, livreurs, dépanneurs, etc.).

Le coordonnateur SPS, dans le cadre de sa mission et suivant l'article R4532-16 du Code du Travail, prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

A ce titre, il sera demandé à chaque entreprise d'annexer à son PPSPS la liste de leur personnel susceptible d'intervenir sur le chantier.

5.17 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

5.17.1 PERMIS DE FEU

Le permis de feu est obligatoire pour les entreprises réalisant des travaux dits par « points chauds », la durée de validité et mode d'obtention seront à valider par le maître d'ouvrage. Le modèle est annexé au PGC.

5.17.2 EXTINCTEURS

Les extincteurs près des postes particuliers seront à la charge des entreprises.

Les extincteurs dans le bureau de chantier et dans le vestiaire seront à la charge du lot responsable de l'installation de la base vie.

5.17.3 INTERDICTION DE FUMER

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, pris en application de l'article L3511-7 du Code de la santé publique, fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ou qui constituent des lieux de travail. L'interdiction s'applique aux chantiers du BTP dès lors qu'il s'agit de lieux clos et couverts.

Mesure spécifique d'interdiction voir §5.

5.18 PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Chaque entreprise veillera à ce que son personnel soit équipé et utilise les équipements individuels adéquats à l'activité :

EPI	POSTE DE TRAVAIL	OBSERVATIONS
Casques	Tout le personnel, visiteurs, livreurs et particulièrement pour les travaux suivants : - Manutention, levage, montage, - Travaux en tranchée, - Travaux en échafaudage ou sur nacelle, - Travaux superposés.	Les casques seront conformes à la norme NF S 72-202.
Vêtements de travail	Tout le personnel.	
Vêtements contre la pluie	Tout le personnel.	
Chaussures ou bottes de sécurité	Tout le personnel et autres personnes sur l'emprise du chantier.	Coquille acier + semelle anti-perforation.
Gants	Tous les travaux dangereux pour les mains comme : - Meulage, tronçonnage, oxycoupage, soudage, - Manutentions manuelles et mécaniques, - Manipulation de produits dangereux ou outils coupants, - Travaux électriques.	Les gants doivent être adaptés aux risques.
Vêtements spéciaux	Pour les travaux de soudure, manipulation de produits dangereux, utilisation de lance haute pression.	
Lunettes et écrans spéciaux	Pour les travaux suivants : - Soudure, meulage, tronçonnage, oxycoupage, - Manipulation de produits dangereux, - Utilisation de marteau pneumatique, - Travaux dans la poussière, - Travaux de peinture, - Travaux électriques. Risque épidémiologique.	La protection doit être adaptée aux risques. Port obligatoire également pour les intervenants évoluant à proximité des travaux dangereux.
Protection des voies respiratoires filtrantes	Contre les poussières. Contre le risque épidémiologique.	Les masques sont adaptés aux risques.
Protection des voies respiratoires isolantes	Pour des travaux particuliers : - Sablage, - Pulvérisation de produits divers.	
Baudriers réflectorisés (couleur jaune fluo)	Travaux aux abords d'une voie de circulation ou sur les chantiers routiers ou sur les parties de chantiers en exploitation provisoire.	
Habilitation électrique	Travaux sur installations électriques, même ordre non électrique.	Au niveau requis par le travail à effectuer.
Protections individuelles contre les chutes	Garde-corps provisoires. Voir paragraphe utilisation d'un harnais.	Plates-formes suspendues lors de la reprise du couronnement.

Port du casque obligatoire sur le chantier tant que subsisteront des engins de levage, des échafaudages, des circulations passant sous d'autres travaux en cours.

Pour les travaux du second œuvre en intérieur, sans superposition d'autres tâches ou sans risque de chocs à la tête, le casque doit rester à proximité du poste de travail et être repris lors de tous déplacements.

Port des chaussures de sécurité obligatoire dès lors que les sols du chantier ne sont pas exempts de tous obstacles ou que le salarié procède à des manutentions d'objets lourds.

Certaines tâches ne permettent pas l'utilisation des chaussures à coques, la protection de la semelle reste cependant prioritaire, il existe des modèles adaptés à diverses utilisations.

Toutes autres protections individuelles seront mises à la disposition des employés en fonction des risques inhérents aux outils et produits mis en œuvre.

5.19 TABLEAUX DES RISQUES

5.19.1 DEMOLITION

Travaux	Risques	Moyens de protection
Démolition	Réseaux existants	S'assurer auprès des lots techniques de la neutralisation des réseaux. Les travaux devront commencer lorsque l'entreprise aura reçu le rapport de consignation de la part des lots techniques.
	Présence construction mitoyenne	Mise en place d'étaisements, descellement de tout matériau commun dans les murs mitoyens et rebouchage immédiat des trous de scellement.
	Evolution personnel	Mise en place d'échafaudages, garde-corps, étaisements et étréssonnements rendus nécessaires par le contexte.

Avant le démarrage des travaux de déconstruction, l'entreprise s'assurera :

Que les méthodologies de démolition ont été établies par son BET,
Que le renouvellement de l'air et l'éclairage des postes de travail sont suffisants.

L'entreprise vérifiera que les travaux de déconstruction-démolition peuvent être menés sans danger pour l'ensemble du personnel et des intervenants, en particulier en cas d'introduction de matériel ou de charges importantes.

En cas de découverte de parties d'ouvrages susceptibles de mettre en danger les intervenants (fissurations, infiltrations, matériels non identifiés, etc.), le personnel à l'origine de la découverte devra immédiatement assurer la sécurité des autres intervenants ainsi que des tiers.

Tous les intervenants présents sur site pendant les opérations de démolition porteront un gilet jaune à bandes rétro réfléchissantes.

Travaux superposés

Aucun intervenant ne sera autorisé à opérer depuis une zone située au-dessus d'un poste de travail préexistant, et notamment pendant les opérations de déconstruction et curage à la main.

A défaut, toute entreprise intervenant au-dessus d'une zone de travaux installera, entretiendra puis enlèvera de sa propre initiative les dispositifs destinés à assurer la protection des personnels situés en dessous.

Réseaux existants :

Les entreprises des lots techniques devront avant le démarrage de la déconstruction fournir à l'entreprise réalisant les démolitions les certificats de consignation.

5.19.2 GROS ŒUVRE - STRUCTURE

Travaux	Risques	Mesures de protection
Aciers en attente	Evolution de personnel	Protection des aciers en attente, têtes crossées.
Coffrages	Mise en place, fixation et stockage	Coffrage muni d'accès et de protection antichute sur les différents niveaux de travail. Coffrage en permanence fixé, lesté. Aire de stockage amarrage, zone de manutention par engin de levage délimitées.
Bétonnage	Evolution d'engins	Engins conformes. Respect du plan et des règles de circulation.

Stockage, transport et mise en œuvre de préfabrication lourde

Matériel de transport :

Les éléments préfabriqués ne devront être transportés que sur des véhicules ou remorques aménagés à cet effet. Ceux-ci devront posséder :

Un dispositif permettant d'arrimer chaque élément individuellement afin que ce dernier ne puisse ni basculer ni se déplacer longitudinalement.

Il sera souhaitable de plus que la remorque soit équipée d'un dispositif permettant d'arrimer l'ensemble du chargement : un dispositif de calage interdisant le glissement du pied de l'élément. Des échelles et passerelles d'accès permettront de procéder en sécurité aux manœuvres d'élingages.

Au déchargement, en cas de stockage provisoire, aucun élément ne devra être déposé hors des aires spécialement aménagées à cet effet.

Mise en œuvre des éléments :

Inventaires des risques spécifiques :

Chute de l'élément consécutive à :

1. Une défaillance ou inadaptation :
 - . des appareils de levage,
 - . du palonnier de levage,
 - . de l'un des points de suspension,
 - . des appuis,
 - . des étais de stabilisation.
2. Une rupture d'un des points de fixation, du dispositif de stabilisation ou un défaut de contreventement.
3. Une fausse manœuvre dans le mode opératoire de stabilisation.
4. Une dépose prématurée du dispositif de stabilisation.

Mesures de sécurité à mettre en œuvre :

L'ordre préférentiel de mise en place des éléments devra être indiqué sur un document remis au chantier et scrupuleusement observé par les exécutants.

Tout élément devra être stabilisé dès sa mise en place par au moins deux étais rigides type « tirant-poussant » ou par tout autre dispositif au moins équivalent.

L'élément ne devra pas être désolidarisé de l'engin de levage avant que sa stabilisation provisoire ne soit assurée.

L'entreprise titulaire du **LOT GROS ŒUVRE** devra à la fin des travaux remettre en état le terrain, en particulier démolition et enlèvement des blocs béton à l'emplacement des aires de gâchage, enlèvement de tous les détritits et déchets de quelque provenance qu'ils soient.

5.19.3 MENUISERIES EXTERIEURES - OCCULTATIONS

Travaux	Risques	Mesures de protection
Mise en place de menuiseries, d'occultations	Chute d'objets et matériaux Chute de hauteur	Les éléments en cours de fixation présenteront tous les critères satisfaisants de stabilité. Pas de travaux par grand vent. Intervention à partir de tout dispositif adapté équipé d'une plate-forme de travail sécurisée : Engin de levage de personnes répondant aux vérifications périodiques en vigueur. Echafaudage conforme aux dispositions en vigueur installé par personnel compétent. Les échafaudages utilisés seront de classes 2 et 3 (150 à 200 kg/m²). Echafaudages prévus pour des inspections et opérations n'impliquant pas de stockage de matériaux, sauf ceux immédiatement nécessaires. Il est recommandé : La répartition et la résistance des amarrages (ancrage résistant à 300 daN/kg). A défaut d'indications retenir : Un tous les 20 à 24 m² sans bâchage. Obligation de direction des travaux de montage et démontage par une personne compétente. Prévoir la mise en place de canons de chantier et la fourniture des clés à chaque corps d'état.

5.19.4 SERRURERIE - METALLERIE - PORTES ACIER

Travaux	Risques	Mesures de protection
Mise en place de portes	Chute d'objets et matériaux Chute de hauteur	Les éléments en cours de fixation présenteront tous les critères satisfaisants de stabilité. Intervention depuis tout dispositif équipé d'une plate-forme de travail sécurisée adapté (PIRL – échafaudage – engin de levage de personnes). Pas de travaux par grand vent. Intervention à partir de tout dispositif adapté équipé d'une plate-forme de travail sécurisée : Engin de levage de personnes répondant aux vérifications périodiques en vigueur. Echafaudage conforme aux dispositions en vigueur installé par personnel compétent. Les échafaudages utilisés seront de classes 2 et 3 (150 à 200 kg/m²). Echafaudages prévus pour des inspections et opérations n'impliquant pas de stockage de matériaux, sauf ceux immédiatement nécessaires. Il est recommandé : La répartition et la résistance des amarrages (ancrage résistant à 300 daN/kg). A défaut d'indications retenir : Un tous les 20 à 24 m² sans bâchage. Obligation de direction des travaux de montage et démontage par une personne compétente. Prévoir la mise en place de canons de chantier et la fourniture des clés à chaque corps d'état.

5.19.5 DOUBLAGE - CLOISONNAGE - PLAFONDS

Travaux	Risques	Mesures de protection
Travaux de plâtrerie, pose de cloisons sèches et de plafonds suspendus	Chute de hauteur	Travaux en hauteur effectués à l'aide d'échafaudage(s) ou avec des plates-formes individuelles roulantes. Port gants, masques et lunettes de protection. Prévoir protection des sols si besoin.

5.19.6 MENUISERIES INTERIEURES BOIS - AGENCEMENT

Travaux	Risques	Mesures de protection
Manutention Mise en place de menuiseries	Chute d'objets et matériaux Chute de hauteur	Cheminement au lieu de pose par chariot ou équivalent. Les éléments en cours de fixation présenteront tous les critères satisfaisants de stabilité. Intervention depuis tout dispositif équipé d'une plate-forme de travail sécurisée adapté (PIRL – échafaudage – engin de levage de personnes).

5.19.7 PEINTURES - REVETEMENTS DE SOLS

Travaux	Risques	Mesures de protection
Travaux de peintures	Chute de hauteur Chute d'objets et matériaux	Travaux en hauteur effectués à l'aide d'échafaudage(s) ou avec des plates-formes individuelles roulantes. Prévoir protection des sols si besoin. Port des protections individuelles.
Pose et découpe de revêtements de sols	Eclats, poussières	Port gants, masques et lunettes de protection. Prévoir protection des sols si besoin.
Manutention manuelle de revêtements de sols	Blessures dorsales	Existence de stages et postures.

5.19.8 PLOMBERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - PEC - VENTILATION

Travaux	Risques	Mesures de protection
Travaux de plomberie, de sanitaire, de chauffage, de PEC et de ventilation	Liés aux travaux Chute de hauteur Chute de matériaux	Travaux en hauteur effectués à l'aide d'échafaudage. Accès limité dans zones de travail où tuyaux, gaines seront en cours de fixation.
Travaux par point chaud	Incendie	Prévoir établissement d'un permis de feu. Extincteur positionné à proximité immédiate du poste de travail.

5.19.9 ELECTRICITE

Travaux	Risques	Mesures de protection
Travaux d'électricité	Risque de chute de hauteur	Intervention depuis tout dispositif équipé d'une plate-forme de travail sécurisée adapté (PIRL – échafaudage – engin de levage de personnes).
	Accès et circulation en zone sombre	Utilisation de l'éclairage définie à l'avancement.
	Risque électrique	Respect des normes électriques en vigueur (UTE C18-510). Utilisation de matériel conforme.
Travaux par point chaud	Incendie	Prévoir établissement d'un permis de feu. Extincteur positionné à proximité immédiate du poste de travail.

5.19.10 ASCENSEURS

NOTA : les ascenseurs seront à mettre en service dès que possible avec une protection complète de la cabine par planche de contreplaqué ou autre afin de permettre l'accès aux étages et aux sous-sols des ouvriers.

L'entreprise devra prévoir la procédure de mise à disposition des ascenseurs :

- état des lieux,
- signature d'une convention de mise à disposition,
- marquage CE,
- mise à disposition d'un liftier ou formation des utilisateurs (surveiller les répartitions, la limitation de charges et éviter les détériorations).

Prestations techniques :
Protection de la cabine.

Prestation de maintenance et de dépannage pour le chantier incluant :

- L'établissement d'un contrat de maintenance (article R4224-17-1 du Code du Travail renvoyant sur les articles R125-2 à 6 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- L'établissement d'une étude de sécurité (articles R4543-1 à 11 du Code du travail).

Le Décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs intervenants sur ces équipements est à appliquer dans sa totalité.

Dispositions particulières à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin :

Travaux réalisés à partir d'un plan de travail :

Les travaux temporaires en hauteur seront réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

Le poste de travail sera tel qu'il permettra l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne pourront pas être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection sera assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur. Lorsqu'il sera fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne devra jamais rester seul afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de la santé.

L'employeur précisera dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle.

Les harnais de sécurité devront avoir reçu la vérification périodique annuelle – cette vérification sera réalisée par une personne qualifiée – et cette dernière sera à consigner dans le registre de sécurité.

5.19.11 UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX

Travaux	Risques	Mesures de protection
Utilisation produits suivants : - Peinture, - Résine, - Solvant, - Colle, etc.	Toxicité Inflammabilité Explosivité	Mesures de prévention appropriées au produit : - Fournir fiches de données de sécurité au Coordonnateur SPS, - Ventilation des locaux, - Utilisation de masque à cartouche filtrante, - Stockage produits dangereux dans lieux appropriés et validés préalablement par le représentant du maître d'ouvrage.

5.19.12 RISQUES COMMUNS

Chutes de hauteur : échafaudages conformes aux normes en vigueur, protections collectives.

Heurts avec engins : guidage des engins en marche arrière, signalisation sonore de recul.

Heurts avec fers à béton : crossage ou capuchonnage des fers en attente.

Ecrasements par matériaux et matériels : stockage des banches, blindages, coffrages, etc. sur sol stabilisé.
Stockage des palettes de parpaings, etc. sur sol stabilisé.
Matériel d'élingage en état et utilisé par personnel formé.

Electrification : installation de chantier conforme aux normes.
Contrôle périodique de l'installation par personnel habilité.

Bruit : Protections individuelles, engins insonorisés.

Dermatoses : ciments et adjuvants : protections individuelles, vêtements de travail.

Toxicologie : Protections individuelles : masques à cartouches.
Eviter la coactivité ; ventilation des locaux obligatoires.

5.20 FORMATION A LA SECURITE

Tout employeur doit organiser pour chacun de ses salariés une formation pratique à la sécurité ; cette formation est régie en particulier par les articles L4141-1, L4141-2, R4141-1, R4141-11, R4141-13, R4141-14, R 4141-17 et R4141-20 du Code du Travail.

En outre, des informations et des formations spécifiques doivent être réalisées pour la prévention des risques. Une formation relative au port des équipements de protection individuelle (consignes d'utilisation, entraînement au port des EPI, ...) doit également être dispensée (R4323-104, R4323-105 et R4323-106) aux travailleurs.

Tout salarié sous contrat de travail à durée déterminée et tout intérimaire doit bénéficier d'une formation en matière de sécurité dans les mêmes conditions que les salariés permanents de l'entreprise.

Travaux interdits aux travailleurs sous contrat à durée déterminée et aux travailleurs intérimaires.

Travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale : Arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale.

Le maître d'ouvrage ne devra en aucun cas pouvoir être inquiété en cas de dépassement des limites réglementaires. En cas d'infractions, les entrepreneurs devront immédiatement prendre les dispositions qui s'imposeront.

6 MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTION SUR LE SITE

Contrainte	Obligation des entreprises
Circulation interne des véhicules sur le site	Vitesse limitée à 20 km/h. Respecter les priorités et le PIC.
Circulation interne des piétons sur le site	Respecter les circulations définies sur le PIC et les priorités.
Restriction d'accès zone non accessible	Sans objet.
Stationnement	Sur emplacement défini au PIC.
Interdiction de fumer	INTERDICTION de fumer hors de la zone fumeur située à proximité immédiate de la base vie.
Accès au site	Limiter le nombre de véhicules en privilégiant le covoiturage.
Fermeture des accès de chantier	Le portail d'accès au chantier devra être fermé chaque fin de journée à l'aide du cadenas fourni par le Lot peinture.

7 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS

7.1 MESURES POUR L'EVACUATION DE TOUT BLESSE GRAVE

L'accès au chantier ne devra jamais être encombré de stockages, détritrus, gravats, véhicules en stationnement, etc. pouvant gêner l'accès des secours.

Dès le début des travaux, chaque entreprise mettra à la disposition de ses salariés un téléphone portable destiné à appeler les moyens de secours extérieurs. Cet appareil devra être clairement signalé et l'information devra être communiquée à l'ensemble du personnel présent sur le site.

La fiche OPPBTP d'appel des secours (voir annexe) sera mise à proximité du téléphone. Elle comprend notamment :

- Les numéros de téléphone indispensables de premiers secours,
- L'adresse exacte du chantier.

Il sera impératif que chaque entreprise possède une trousse de premiers secours accessible à tous.

Il y aura un sauveteur secouriste du travail pour 20 ouvriers sur le chantier conformément à la réglementation.

Lors des réunions hebdomadaires de chantier, chaque entreprise arrivant sur site communiquera l'identité de chacun de ses secouristes, leurs vêtements de travail permettront d'identifier chacun d'entre eux.

7.2 PETIT MATERIEL DE SECOURS

Il sera exigé de toutes les entreprises de munir leur personnel d'une trousse à pharmacie complète comportant au moins un coussin hémostatique, une couverture isothermique en complément d'un matériel de petits soins.

7.3 SECOURISTE

La liste des secouristes formés sera affichée dans le bureau de chantier.

Chaque entreprise, conformément à la réglementation, devra dans ses équipes de travail disposer de salariés Sauveteurs Secouristes du Travail formés ou recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20). La liste de ces secouristes sera affichée et chaque secouriste devra avoir sur lui un signe distinctif (casque ou vêtement) pour permettre de le reconnaître.

7.4 CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

Chaque équipe intervenante doit disposer d'un téléphone portable chargé et en état de fonctionnement et respecter le « **PAS** » : **PROTEGER – ALERTER – SECOURIR**.

7.5 DECLARATION D'ACCIDENT

Les entreprises devront dans les 48 heures qui suivent tout accident du travail communiquer au coordonnateur SPS le compte-rendu des circonstances de l'accident. Cette démarche est complémentaire aux obligations légales de déclaration d'accident.

8 MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

8.1 PLAN PARTICULIER EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS)

Chaque entreprise présente sur le chantier prendra rendez-vous avec le coordonnateur SPS pour réaliser la visite d'inspection commune 15 jours avant son intervention sur le chantier.

Chaque entreprise titulaire y compris les sous-traitants seront soumis à l'obligation de fournir au coordonnateur un P.P.S.P.S. avant leur intervention.

- Il sera demandé aux entreprises adjudicataires de viser le ou les PPSPS de leurs éventuels sous-traitants. L'envoi de ces PPSPS sera fait uniquement par l'entreprise adjudicataire.
- Un projet de PPSPS pourra être envoyé avant l'Inspection Commune. Le coordonnateur SPS se réservant le droit lors de celle-ci de demander à l'entreprise toutes modifications du PPSPS qu'il jugera utile. L'entreprise s'engageant avant toute intervention à fournir un PPSPS tenant compte des modifications demandées par le coordonnateur SPS ; dans le cas contraire, les travaux ne pourront être entrepris.
- Les PPSPS des entreprises ainsi que le PIC seront à disposition de toutes les entreprises dans l'armoire située en salle de réunion. Chaque entreprise devra obligatoirement en prendre connaissance avant de rédiger son propre PPSPS qui sera à transmettre en français et par courriel à l'adresse suivante :

accueil@sps-pierre.fr

Toutes les entreprises sous-traitantes devront obtenir l'agrément du maître d'ouvrage avant son intervention. Ce dernier communiquera sa décision au coordonnateur SPS.

Le contrat de sous-traitance sera établi conformément à la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

- L'entrepreneur adjudicataire du lot devra remettre le PGC et son PPSPS à son sous-traitant.
- Le sous-traitant aura 30 jours pour établir son PPSPS à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur. Ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second œuvre n'entraînant pas de risque particulier.
- Le sous-traitant effectuera une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS avant le démarrage de ses travaux.

Les travailleurs indépendants, prestataires, louageurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier seront assujettis :

- A l'obligation de remettre au coordonnateur SPS un PPSPS,
- Au respect des décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995.

Le Plan Général de Coordination leur sera applicable en totalité.

8.2 SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est une opération par laquelle une entreprise (appelée donneur d'ordre) confie à une autre entreprise (appelée sous-traitant) la mission de réaliser pour elle une partie des actes de production et/ou de services dont elle demeure responsable. La sous-traitance s'adapte à tous les secteurs d'activité (Direction de l'information légale et administrative 1er ministre (10/02/2022)).

Différence entre entreprise PRESTATAIRE et entreprise SOUS-TRAITANTE :

Un fournisseur n'a pas la qualité de sous-traitant lorsqu'il est missionné pour fournir une prestation ou un moyen n'ayant pas vocation à rester intégré directement à l'ouvrage lors de l'acte de construire. Le fournisseur se limite à mettre à la disposition du demandeur la prestation ou le matériel adapté dont ce dernier a besoin pour mener à bien sa tâche (Arrêt Cour de cassation du 23.01.02).

Par exemple, une entreprise extérieure mandatée par le titulaire du lot charpente qui intervient pour la pose de filet sous-face est un prestataire de service.

Néanmoins, dans cet exemple, le titulaire du lot charpente, doit aborder les risques générés par son prestataire au sein de son PPSPS et lui transmettre les conditions d'intervention définies lors de l'inspection commune. Dans l'idéal, une inspection "tripartite" peut être organisée entre CSPS, entreprise et prestataire.

8.3 EMPLOI DE PERSONNEL INTERIMAIRE

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire devront s'assurer que :

- Le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- Le certificat d'aptitude médical pour la profession déterminée a bien été délivré,
- L'intéressé est en règle au point de vue carte de travail ou de séjour,
- L'intéressé a reçu le matériel de protection individuelle,
- Sa mission doit être conforme à l'article L1242 du code du travail.
-

8.4 EMPLOI D'ENTREPRISES ETRANGERES

Les entreprises étrangères intervenantes devront avoir en permanence sur le chantier une personne parlant et lisant couramment le Français. L'objectif principal est de permettre l'appel des secours en cas d'urgence et de faciliter les relations avec les autres intervenants.

Tout étranger, pour exercer à temps plein ou à temps partiel une activité professionnelle salariée, devra être titulaire d'une autorisation de travail en cours de validité.

Les entreprises devront traduire leur PPSPS dans la langue du personnel employé.

8.5 DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE (DIUO)

Chaque entreprise titulaire sera soumise à l'obligation de fournir au coordonnateur S.P.S., au plus tard 15 jours avant la réception des travaux, un dossier comprenant les plans et documents techniques des travaux utilisés (D.O.E.) afin que ce dernier établisse le **Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage**.

Outre les documents du D.O.E. rassemblés par la maîtrise d'œuvre, les documents permettant de faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures devront être fournis, en particulier :

- Les notices avec indications écrites sur la manière de réaliser l'entretien, le nettoyage et le remplacement des ouvrages exécutés.
- Tout document complémentaire jugé utile, écrit ou graphique, pour préciser une Intervention Ulérieure.

9 ANNEXES

9.1 SCHEMA D'ORGANISATION ET DE GESTION DES DECHETS (S.O.GE.D.)

1- PRESENTATION GENERALE

Nom de l'entreprise	Adresse	Titulaire du lot n° ...	Lieu du chantier	Maître d'ouvrage

2- MOYENS GENEREAUX POUR LA DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER

- ✓ Un interlocuteur spécifique.
Un « correspondant environnement/déchets » sera, tout au long du chantier, l'interlocuteur pour répondre aux questions sur le thème de l'environnement.

Nom	Prénom	Fonction	Tél

- ✓ Des actions de sensibilisation des compagnons.
Compléter les actions mises en place (un quart d'heure de présentation sur le chantier, information en salle, etc.).
- ✓ Un suivi des actions.
Le « correspondant environnement » se chargera, tout au long du chantier, de contrôler la bonne application des consignes. Les points de contrôle sont identifiés dans le tableau ci-après.

3- GESTION DES DECHETS

- ✓ Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets de chantier.
Préciser les catégories de déchets générés et les circuits d'évacuation utilisés. Exemples dans le tableau ci-dessous.

TYPE DE DECHETS	QUANTITE ESTIMEE	FILIERE D'ELIMINATION	TYPE DE TRAITEMENT	MOYEN UTILISES	JUSTIFICATIF
Préciser la nature des déchets que vous avez décidé de trier	Evaluer les quantités de déchets de votre chantier	Indiquer les coordonnées des filières	Préciser le devenir des déchets	Préciser le matériel utilisé	Indiquer quel justificatif vous pouvez produire concernant le dispositif mis en place
Exemple : déchets inertes	300 m ³	Concassage sur site	Réutilisation sur place		Tonnage concassé sur le site (n° compteur)
Exemple : bois	40 m ³	Entreprise X	Valorisation sous forme de panneaux de particules	Benne de 12 m ³	Bordereau de suivi de déchets industriels banals
Exemple : emballage de peinture	3 m ³	Entreprise Y	Valorisation sous forme de combustible de substitution	Palette	Bordereau de suivi de déchets dangereux (rappel : document obligatoire)

- ✓ Actions de prévention mises en place.
Listez les actions visant à limiter la production des déchets sur le chantier (exemple : préfabrication, calepinage, etc.).

9.2 DOCUMENT HARMONISE D'ORGANISATION DES LIVRAISONS (DHOL)

MAITRE D'OUVRAGE	COORDONNATEUR SPS
	 8, rue Saint-André – 72000 LE MANS Tél : 02 43 47 23 21 – Courriel : accueil@sps-pierre.fr

Information sur le chantier

Adresse du chantier		Coordonnées GPS	
Contraintes horaires de livraisons		Moyens mutualisés de levage et manutention	
Autre		Quai de déchargement	

Partie à renseigner par le client (entreprise du BTP)

Nom de l'entreprise		Adresse	
Nom du réceptionnaire		Coordonnées du réceptionnaire	
Plages horaires de livraisons	de H à H et de H à H		
Présence d'un chef de manœuvre	☐ oui ☐ non		
Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion	☐ d (m) ☐ h (m)	Charge utile de la recette à matériaux	☐ m (t) Type :
Appareil de levage utilisé pour l'opération	☐ Grue de chargement	☐ Appareil propre au chantier	☐ Appareil à la charge du fournisseur
Autres renseignements utiles			

A compléter par le plan d'installation de chantier définissant les zones de livraisons.

9.3 PERMIS DE FEU

PERMIS DE FEU

Ce document est rédigé à l'initiative du maître d'ouvrage. Il recueille les informations nécessaires à la prévention des incendies et explosions occasionnés par point chaud (soudage, découpage, meulage...). Il doit être joint au plan de prévention ou au PPSPS, le cas échéant.

L'opérateur doit être en possession de ce permis pour commencer ses travaux.

MAÎTRE D'OUVRAGE

Nom _____

Représenté par _____

Fonction _____

Surveillant des travaux _____

Fonction _____

CONSIGNES PARTICULIÈRES
résultant du type d'exploitation de l'établissement.

Document(s) joints(s) : ☐ Autres : _____

☐ Consignes de sécurité incendie à préciser

☐ Plan d'évacuation incendie

ENTREPRISE INTERVENANTE

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Raison sociale _____

Adresse _____

Tél. _____

Fax _____

Email _____

Représentée par _____

INTERVENTION

Localisation des travaux : _____

Début des travaux

date _____

heure _____

Fin des travaux

Opérateurs :	Nom	Fonction	Habilitation

Description des travaux : _____

Risques identifiés liés à la structure : _____

Risques identifiés liés à l'environnement : _____

Risques identifiés liés à l'activité du site : _____



www.oppbtp.fr

1/2

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

AVANT LES TRAVAUX

S'assurer que le matériel utilisé est en parfait état.

Fait Sans
objet

Éloigner, couvrir et protéger les installations à l'aide de moyens appropriés.

S'assurer du dégazage complet des éléments, si les travaux sont effectués sur des volumes creux.

S'assurer que toutes les ouvertures, fissures, interstices sont couverts.

S'assurer que tout produit inflammable ou combustible soit largement éloigné du parcours des tuyaux et conduites à traiter.

S'assurer que des moyens d'alarme et de lutte contre l'incendie sont présents à proximité immédiate du poste de travail.

S'assurer que les dispositions nécessaires ont été prises pour éviter le déclenchement intempestif du système de détection ou d'extinction automatique.

Autres prescriptions :

PENDANT LES TRAVAUX

Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.

Veiller à ne poser les objets chauffés que sur des supports propres et supportant la chaleur.

Autres prescriptions :

Fait Sans
objet

APRÈS LES TRAVAUX

S'assurer que le système de détection ou d'extinction automatique a bien été remis s'il a été neutralisé pour les besoins de l'intervention.

Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.

Effectuer des inspections rigoureuses pendant 2 heures après la cessation du travail.

Autres prescriptions :

CONSIGNES EN CAS D'URGENCE

Emplacement des moyens d'alerte :

Moyens de première intervention :

Numéro d'appel en cas d'urgence :

Le représentant du maître d'ouvrage

Date

Signature

Le représentant de l'entreprise intervenante

Date

Signature

9.4 FICHE D'URGENCE

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18

Pompiers

112

**Centre d'appels
secours**

15

Samu

Et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement)

N° Rue.....

En face de Téléphone.....

2 Précisez la nature de l'accident

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...

Précisez la position du blessé et s'il y a nécessité de dégagement.

Par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche-à-bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous

Et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message

Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste à jour mentionnant leur nom doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque et sur leur tenue de travail.

9.5 DISPOSITIONS EN MATIERE DE LOCAUX D'ACCUEIL DU PERSONNEL

Type d'installation	Mesures à respecter	D*	Code du Travail
Vestiaires collectifs			
Local dédié	Les vestiaires collectifs et les lavabos sont installés dans un local dédié, de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage, et placé à proximité du passage des travailleurs. Pour les chantiers souterrains, et sauf exception, le local doit être installé au jour.	✓	R.4228-2 R.4534-139
Entretien	Ces locaux sont tenus en état constant de propreté. Le sol et les parois sont tels qu'ils permettent un nettoyage efficace.	✓	R.4228-3
Aération et chauffage	Locaux aérés et convenablement chauffés.	✓	R.4228-4
Personnel mixte	Installations séparées en présence de travailleurs masculins et féminins.	✓	R.4228-5
Sièges	Nombre suffisant de sièges.	✓	R.4228-6
Armoires	Nombre suffisant d'armoires individuelles ininflammables : – Permettant de suspendre 2 vêtements de ville ; – Munies d'une serrure ou d'un cadenas ; – Comprenant, le cas échéant, un compartiment réservé aux vêtements de travail qui sont susceptibles d'être souillés de matières dangereuses, salissantes ou malodorantes.	✓	R.4228-6
Sanitaires			
Lavabos	Un lavabo à eau potable et à température réglable pour 10 travailleurs maximum. Des moyens de nettoyage, de séchage ou d'essuyages appropriés sont mis à la disposition des travailleurs. Entretenus chaque fois que cela est nécessaire	✓	R.4228-7
Douches	Des douches sont mises à disposition des travailleurs réalisant des travaux insalubres et salissants. La température de l'eau des douches est réglable. Le local est tenu en état constant de propreté, le sol et les parois du local des douches permettant un nettoyage efficace. Les douches doivent être : – Séparés hommes / femmes, si le personnel est mixte.	✓	R.4228-8 R.4228-9 R.4228-5
WC	1 cabinet d'aisance et un urinoir pour 20 hommes. 2 cabinets pour 20 femmes comportant chacun un récipient pour garnitures périodiques. Les WC doivent être : – Séparés hommes / femmes, si le personnel est mixte, – Séparés des autres locaux et aménagés de manière à ne dégager aucune odeur, – Equipés de chasse d'eau et de papier hygiénique, – Aérés et convenablement chauffés. Le sol et les parois permettent un nettoyage efficace et un nettoyage / désinfection au moins 1 fois par jour.	✓	R.4228-5 R.4228-10 à R.4228-15
Restauration et repos			
Local de restauration	Dans les établissements d'au moins cinquante salariés, l'employeur, après avis du comité social et économique, met à leur disposition un local de restauration pourvu : – De sièges et de tables en nombre suffisant ; – D'un robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour 10 usagers ; – D'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons ; – D'une installation permettant de réchauffer les plats. Après chaque repas, nettoyage du local et des équipements qui y sont installés.	✓	R.4228-22 R.4228-24
Emplacement pour se restaurer	Si moins de 25 travailleurs souhaitent prendre habituellement leur repas sur le chantier, l'employeur met à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité. Il peut être aménagé dans les locaux affectés au travail dès lors que l'activité de ces locaux ne comporte pas l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux. Après chaque repas, nettoyage de cet emplacement et des équipements qui y sont installés.	✓	R.4228-23 R.4228-24
Local de repos	A défaut de local de repos, et en dehors des heures de repas, le local ou l'emplacement de restauration peut être utilisé comme local ou emplacement de repos. Les sièges doivent comporter des dossiers.	✓	R.4228-25

* Des dérogations aux règles ci-contre sont possibles pour les chantiers d'une durée inférieure à 4 mois sous certaines conditions précisées aux articles R.4534-137 à R.4534-145 du Code du travail.